



CIRCULAIRE N°2 0 4 8 /SEPMBPE/DGD/du 20 NOV. 2019

(Diffusion Générale)

Objet : Réaménagement de la procédure de dédouanement des envois express et postaux.

Réf: Circulaire n°2024 du 09/07/2019 portant aménagement de la procédure de dédouanement des envois express et postaux du 01/08/2013.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des Envois Express et Postaux se fera désormais conformément aux dispositions et opérations ci-après :

I/ Dispositions communes aux colis express et postaux :

Au débarquement des envois express et postaux, les opérations séquentielles, ci-dessous sont à observer :

- 1) Prise en charge des colis par les services douaniers au fret.
- 2) Transfert sous escorte douanière des envois dans les différentes Sections après une demande d'escorte adressée à la Division des brigades.
- 3) Prise en charge contradictoire par les services des Douane (ECOR/SECTION/DARRV) et les sociétés d'express suivie de la catégorisation des différents envois.
- 4) Transmission des fiches de tri et d'éclatement des lignes par les sociétés d'Express, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au Bureau de Suivi des Marchandises sans Déclaration pour consolidation et validation du manifeste.

II/ Dispositions spécifiques aux différents types d'envois

A- Minuties, Envois bénéficiant de privilèges diplomatiques, correspondances et documents

Les minuties (envois de valeur FOB inférieure ou égale à 50.000 FCFA), les envois bénéficiant de privilèges diplomatiques, les courriers et les documents font l'objet d'un enlèvement immédiat sous le couvert de la LTA, du AirWaybill ou du bordereau d'envoi autorisés par les services des douanes compétents.

B- Envois soumis à déclaration simplifiée

- 1) Les envois d'une valeur FOB supérieure à cinquante mille (50 000) francs CFA et inférieure ou égale à deux cent mille (200 000) francs CFA, reconnue par le service des douanes, contenant des échantillons commerciaux, des cadeaux, des objets personnels ou des biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale font l'objet d'un enlèvement sous le couvert d'une déclaration simplifiée établi par la Section Express concernée ou le Commissionnaire en Douane Agréé, sans acquittement des droits et taxes de douane.

- 2) Les envois importés dans le cadre d'une opération commerciale d'une valeur FOB supérieure à cinquante (50 000) francs CFA et inférieure ou égale à deux cent mille (200 000) francs CFA, reconnue par le service, font l'objet d'un enlèvement sous le couvert d'une déclaration simplifiée ou d'un bon provisoire, établis par la Section Express concernée ou par le Commissionnaire en Douane Agréé, avec acquittement des droits et taxes de douane.

les envois fractionnés dont le cumul des valeurs, reconnu par le Service est supérieure à deux cent (200 000) francs CFA sont soumis à la procédure de la déclaration en détail.

C- Envois soumis à la procédure de la déclaration en détail

Les envois d'une valeur FOB supérieure à deux cent mille (200 000) francs CFA font l'objet de déclarations en détail suivant la procédure ci-après:

- 1) Dépôt physique ou soumission en ligne d'une demande d'évaluation accompagnée des documents exigibles (facture commerciale, LTA et liste de colisage) auprès des services de la DARRV;
- 2) Délivrance par la DARRV de l'Attestation d'Évaluation dans un délai maximum de huit (08) heures après réception de la demande d'évaluation.
- 3) Etablissement, au SYDAM WORLD, d'une déclaration en détail ou d'un bon provisoire, le cas échéant, par le Commissionnaire en Douane Agréé;
- 4) Enlèvement des marchandises sous le couvert du bon à enlever (BAE) délivré par le Chef de la Section Express.
- 5) Apurement du bon provisoire, dans le délai requis, par une déclaration en détail de régularisation prenant en compte les mentions de l'Attestation d'Évaluation.

D- Colis en transit, en transbordement ou destinés à l'avitaillement ou zones franches

1) En ce qui concerne les colis en transit ou en transbordement, la preuve de la réexpédition devra être apportée, dans un délai de deux (02) jours après l'embarquement desdits colis, par la production du titre de transport de réexportation dûment revêtue de la mention " vu embarqué", du cachet, du nom et de la signature de l'agent de service, au Bureau de Suivi des Marchandises sans déclaration, du titre de Transport de réexportation.

2) S'agissant des colis destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs, ou aux zones franches, ils sont transférés vers leur destination, sous escorte exclusive des agents de la Subdivision Spéciale des Envois Express et Postaux, avec retour de la décharge. cette décharge doit revêtir le visa du représentant du destinataire pour le colis des zones franches et le visa du commandant du navire ou de l'aéronef pour les avitaillements.

III/ Autres dispositions et rappels

Dans le cadre de l'application de la présente, les précisions suivantes sont à noter:

- 1) Le délai de régularisation des bons provisoires est de cinq (05) jours pour les envois ordinaires et de quatre-vingt-dix (90) jours pour les importations des opérateurs du secteur minier et pétrolier.
- 2) Le délai de mise en dépôt est de vingt-cinq (25) jours après l'arrivée des marchandises.

En ce qui concerne la durée de séjour en dépôt, elle est de trente (30) jours. les marchandises qui n'auront pas un régime douanier définitif, au terme du séjour en dépôt, seront admises à la vente aux enchères publiques.



3) les colis manifestés à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MCIPPME
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- FENA CCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

